

SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2021

PRÉSENTS : Monsieur Michel LEMMENS, **Bourgmestre**
Madame Murielle BRANDT, **Présidente du CPAS**
Monsieur Sébastien HERBIET, Madame Claire GRAULICH, Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, **Échevins**
Monsieur Marc EVRARD, Monsieur Daniel POLLAIN, Monsieur Benoît RAMELOT, Madame Charlotte TILMAN,
Monsieur Eric COP, Monsieur Henri DEHARENG, Monsieur Alain HENRY, Monsieur Christophe OVIDIO, Madame
Malory PLANCHAR, Madame Isabelle LEJEUNE, Monsieur Tristan FAGNOUL, **Conseillers**
Monsieur Pierre JAMAIGNE, **Directeur Général**
Monsieur Xavier CALLEBAUT, **Directeur Général f.f.**
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, **Bourgmestre f.f.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

1. Budget communal 2021 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire
 2. POLLEC 2020 - Participation au projet d'investissement « mobilité douce » de la province de Liège (bornes de rechargement vélos)
 3. PIC 2019-2021 Réfection de la rue Sur Haies - Approbation des conditions modifiées et du mode de passation
 4. Réfection de la rue des Favennes - Marché de travaux - Approbation des conditions et du mode de passation
 5. Meuse-Condroz-Logement – Constitution d'un droit d'emphytéose pour la création de 7 logements publics (2 neufs et 5 par rénovation), rue de la Gendarmerie à Nandrin
 6. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière n° 2021-3 / zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km/h à Yernée
 7. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière n° 2021-4 / sentier interdit aux conducteurs de cycle à Villers-Le-Temple
 8. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière n° 2021-5 / arrêt et stationnement interdits rue de la Rolée à Nandrin
 9. Subvention à l'asbl "Bibliothèque Miette Eloy de Nandrin" pour la mise à disposition d'un ou d'une bibliothécaire
 10. Convention avec IMMO 3B s.a. relative à la constitution d'une garantie pour charges d'urbanisme
 11. Enseignement fondamental - Organisation de l'année scolaire 2021-2022 sur base du décret du 13 juillet 1998
 12. Motion relative au système de consigne sur les emballages de boisson en plastique et en métal
 13. Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente
 14. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)
- HUIS CLOS**
15. Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour convenance personnelle
 16. Enseignement communal – Ratifications de désignations prises par le collège communal

1. **Budget communal 2021 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1124-40, L1211-3, L1321-1 et L3131-1 §1^{er} 1^{oo} ;
Vu le Règlement générale de la comptabilité communale (RGCC), notamment les articles 1^{er} 3^o, 12, 15 et 16 ;
Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prise par l'Union Européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;
Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme des grades légaux ;
Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;
Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
Vu la circulaire du collège communal du 8 octobre 2020 relative à l'élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2021 ;
Vu le budget communal 2021 tel que réformé par le Ministre Christophe COLLIGNON en date du 5 février 2021 ;
Vu sa délibération du 1^{er} juin 2021 arrêtant les comptes communaux de l'exercice 2020 et approuvée par l'autorité de tutelle le 19 juillet 2021 ;
Vu la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire décidée par le conseil le 28 juin 2021 et réformée par l'autorité de tutelle le 24 août 2021 ;
Vu le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire pour 2021 établi par le collège communal ;
Considérant que les modifications apportées à l'exercice ordinaire portent principalement sur :

- des adaptations de dépenses et de recettes des exercices antérieurs (non-valeur, etc.) ;
- des ajustements dans la distribution des dépenses de fonctionnement pour terminer l'exercice ;
- le maintien d'un fonds de réserve de 300.700,29 € ;

Considérant que les modifications apportées à l'exercice extraordinaire portent principalement sur :

- le financement de nouveaux projets : travaux (réfection de la rue des Favennes)
- l'adaptation de crédits existants : travaux (réfection des rues des Six Bonniers et Sur Haies) ;
- l'abandon du projet de création d'un logement public à Saint-Séverin ;
- le maintien d'un fonds de réserve de 14.769,61 € ;

Vu l'avis du comité de direction du 19 octobre 2021 (CoDir2021-2), annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis de la commission du budget du 21 octobre 2021, annexé à la présente délibération (RGCC - article 12) ;
Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 ;
Vu les finances communales ;
Considérant que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;
Considérant que le collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à

l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2021,
 Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2021,
 Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, bourgmestre f.f., en son rapport et sa présentation ;
 Sur proposition du collège communal ;
 Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
 Par 10« voix » pour et 5 abstentions (M. EVRARD, D. POLLAIN, C. OVIDIO, M. PLANCHAR, B. RAMELOT),

DECIDE :

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 7.360.602,47 | 1.525.000,00 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 7.342.821,15 | 3.627.847,38 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | +17.781,32 | -2.102.847,38 |
| Recettes exercices antérieurs | 1.194.875,74 | 5.235,60 |
| Dépenses exercices antérieurs | 49.982,29 | 2.165,00 |
| Prélèvements en recettes | 189.000,00 | 2.122.599,40 |
| Prélèvements en dépenses | 1.336.000,00 | 22.822,62 |
| Recettes globales | 8.744.478,21 | 3.652.835,00 |
| Dépenses globales | 8.728.803,44 | 3.652.835,00 |
| Boni / Mali global | +15.674,77 | |

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- aux organisations syndicales représentatives en vertu de l'article L1122-23 § 2 du CDLD ;
- au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1^{er} du CDLD ;
- au service des finances ;
- à la directrice financière.

Article 3

La possibilité de consultation de la modification budgétaire sera rappelée par voie d'affiches conformément aux dispositions prévues à l'article L1313-1 du CDLD.

2. POLLEC 2020 - Participation au projet d'investissement « mobilité douce » de la province de Liège (bornes de rechargement vélos)

Vu le Code de la Démocratie local et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que la province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Attendu que dans ce cadre, la province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux villes et communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la province de Liège est reconnue en tant que coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que dans le cadre de l'appel POLLEC 2020, le dossier de candidature de la province de Liège :

- au volet 1 - Ressources humaines pour la coordination des P.A.E.D.C. ;
- au volet 2 - Investissement pour la mise en œuvre des P.A.E.D.C. ;

a été sélectionné pour financement par la région;

Considérant que la commune de Nandrin a signé la Convention des Maires le 24 octobre 2016 ;

Vu l'approbation du conseil communal de la commune de Nandrin, daté du 25 septembre 2017, du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (P.A.E.D.C.) groupé du Condroz, réalisé par le GAL « Pays des Condruses », coordinateur supra-local dans le cadre du programme POLLEC 2 ;

Vu le courrier du collège provincial daté du 19 février 2021 informant les villes et communes que la province de Liège souhaite, dans le cadre du volet 2 de l'appel POLLEC, développer un projet de mobilité douce à savoir l'organisation d'une centrale d'achat visant la fourniture d'infrastructures de rechargement pour vélos électriques ;

Attendu, qu'en cas d'acceptation du projet par la région, la province organisera une centrale d'achat ;

Attendu que l'intervention régionale s'élève à 75% du coût total plafonnée à 200.000,00 € pour l'ensemble des communes ;

Attendu que si le plafond subsidiable est atteint, une répartition du subsidie régional entre les communes sera effectuée en fonction du nombre d'habitants de celles-ci et que le nombre de bornes subsidiées par commune sera limité à 30 ;

Vu les conditions d'octroi du subsidie régional (art.5AM) précisant que la commune doit disposer d'un P.A.E.D.C. ou bénéficier d'un subsidie octroyé dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 visant l'élaboration ou l'actualisation d'un P.A.E.D.C. ;

Attendu que le P.A.E.D.C. doit être remis au Service Public de Wallonie pour le 31 décembre 2021 ;

Attendu que la commune doit intégrer cette action dans son P.A.E.D.C., si ce n'est pas déjà le cas, et l'encoder sur le site de la Convention des Maires ;

Considérant que le dossier de la province de Liège devait être déposé à la région pour le 15 mars 2021 et reprendre les délibérations des collèges communaux actant la participation de la commune dans ce projet d'investissement et spécifiant les besoins de la commune mais aussi le document « Engagement du bénéficiaire » signé par le bourgmestre et le directeur général ;

Vu la délibération du collège communal du 4 mars 2021 décidant le principe de la participation de la commune dans ce projet d'investissement et spécifiant les besoins de la commune ;

Considérant que les délibérations des conseils communaux doivent être transmises à la province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement ses objectifs opérationnels 2.1.1. « Promouvoir la mobilité douce et durable » et 6.2.1. « Accélérer la

décarbonation de son territoire et sa transition énergétique » ainsi que ses fiches action 6.2.1.1. « Mettre en œuvre le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat du Condroz (P.A.E.D.C.) » et 7.1.1.1 « Développer la supra communalité » ;
Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de la mobilité, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De participer au projet d'investissement « mobilité douce » proposé par la province de Liège, structure supra-communale, dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2020 et, par conséquent, de s'engager à participer au marché (bornes vélos) organisé par la province de Liège.

Article 2

De charger Monsieur le bourgmestre et Monsieur le directeur général de signer le document « engagement du bénéficiaire » (annexe A du formulaire).

Article 3

De transmettre les besoins prévisionnels à savoir 3 bornes pour vélos électriques à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la province de Liège.

Article 4

De confirmer que la commune remplit bien les conditions d'octroi du subside régional.

Article 5

D'intégrer cette action de mobilité douce dans son P.A.E.D.C., si ce n'est pas déjà le cas, et de l'encoder sur le site de la Convention des Maires.

Article 6

De transmettre une copie de la présente délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be.

Article 7

D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de la province de Liège remis à la région.

3. PIC 2019-2021 Réfection de la rue Sur Haies - Approbation des conditions modifiées et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la lettre-circulaire du 15 octobre 2018 relative au droit de tirage – mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2019-2021 ;

Vu la lettre-circulaire du 17 avril 2019 relative à la prise en compte des priorités dans la mise en œuvre des PIC 2019-2021 ;

Vu sa délibération du 11 juin 2019 approuvant le PIC 2019-2021 ;

Vu le courrier du SPW Infrastructures du 10 juillet 2019 approuvant le PIC 2019-2021 ;

Vu la fiche n°2021/1 du PIC 2019-2021 relative au projet de réfection de la rue Sur Haies ;

Vu la décision du collège communal du 20 août 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 Réfection de la rue Sur Haies" à SOTREZ / NIZET, Outre-Cour, 124/14 à 4651 Battice ;

Considérant que le projet concerne la réhabilitation complète de la voirie par zone avec comme objectif de ne pas augmenter la vitesse des véhicules, ni le transit ;

Considérant que le marché comprend principalement :

- les travaux préparatoires (débroussaillage, démolition sélective de revêtement, etc.) ;
- les déblais de terre de retroussement et généraux ;
- la mise en place d'un géotextile, d'une sous-fondation et d'une fondation ;
- la pose d'un revêtement en hydrocarboné en 2 couches ;
- la pose d'éléments linéaires ;
- la pose de dispositifs modérateurs de vitesse ;

Vu sa délibération du 1^{er} juin 2021 approuvant le cahier des charges n°20.25.52 et le montant estimé du marché établis par l'auteur de projet (322.066,20 € HTVA ou 389.700,10 €, 21% TVAC) ;

Considérant que le SPW Mobilité Infrastructures a approuvé le projet sous réserve de tenir compte de plusieurs remarques ;

Considérant le cahier des charges n°20.25.52 relatif à ce marché, tel que modifié le 5 août 2021 par l'auteur de projet, SOTREZ / NIZET, Outre-Cour, 124/14 à 4651 Battice de façon à intégrer les remarques formulées par le SPW ;

Considérant que le projet reste toutefois inchangé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché a été recalculé pour tenir compte de l'évolution des prix ; qu'il s'élève désormais à 351.966,55 € HTVA ou 425.879,53 €, 21% TVAC (au lieu de 322.066,20 € HTVA ou 389.700,10 €, 21% TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42101/73160.2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/10/2021,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2021,

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de ses objectifs opérationnels 2.1.2. « Améliorer et sécuriser la mobilité » et 1.1.3. « Mettre en oeuvre un Programme d'Investissement Communal (PIC) » ainsi que de sa fiche action 1.1.3.1. « PIC 2019-2021 : entretien des voiries » ;
Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, bourgmestre f.f., en son rapport et sa présentation ;
Par ces motifs ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges n° 20.25.52 modifié du marché "PIC 2019-2021 Réfection de la rue Sur Haies", établis par l'auteur de projet, SOTREZ / NIZET, Outre-Cour, 124/14 à 4651 Battice. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 351.966,55 € HTVA ou 425.879,53 €, 21% TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42101/73160.2021.

4. Réfection de la rue des Favennes - Marché de travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du collège communal du 20 août 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de la rue des Favennes" à SOTREZ / NIZET, Outre-Cour, 124/14 à 4651 Battice ;

Considérant que le projet concerne la réhabilitation complète de la voirie (présence d'importants nids-de-poule et déstabilisation des bords de voirie due à l'absence d'éléments linéaires) ;

Considérant que le marché comprend principalement :

- les travaux préparatoires : démolition sélective de revêtement... ;
- les déblais généraux ;
- la mise en place d'un géotextile, d'une sous-fondation et d'une fondation ;
- la pose d'un revêtement en hydrocarboné en 2 couches ;
- la pose d'éléments linéaires.
- la pose de tuyaux en PVC ;
- la pose de chambres de visite construite en place ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOTREZ / NIZET, Outre-Cour, 124/14 à 4651 Battice ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 131.268,65 € HTVA ou 158.835,07 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42104/73160 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2021,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,

Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, bourgmestre f.f., en son rapport et sa présentation ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réfection de la rue des Favennes", établis par l'auteur de projet, SOTREZ / NIZET, Outre-Cour, 124/14 à 4651 Battice. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 131.268,65 € HTVA ou 158.835,07 €, 21% TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42104/73160.

5. Meuse-Condroz-Logement - Constitution d'un droit d'emphytéose pour la création de 7 logements publics (2 neufs et 5 par rénovation), rue de la Gendarmerie à Nandrin

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable, notamment l'article 188 ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, notamment l'article 116 ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu sa délibération du 23 octobre 2017 modifiant le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 prévoyant la création, rue de la Gendarmerie, 8, par l'opérateur « Meuse-Condroz-Logement », de 7 logements publics (2 neufs et 5 par rénovation) au lieu des 10 initialement prévus (4 neufs et 6 par rénovation) ;
Considérant que l'opérateur du projet est la société de logement public « scrl Meuse-Condroz-Logement » (MCL) à laquelle la commune a adhéré en date du 31 juillet 2007 ;
Vu le permis d'urbanisme délivré à MCL par la Fonctionnaire déléguée en date du 16 novembre 2018 (réf. : F0216/61043/UFD/2018/3/4561/2036246) concernant la construction d'un immeuble de 2 logements, la transformation de l'ancienne gendarmerie en 5 logements et la démolition d'un ancien garage ;
Considérant que la réalisation de cette opération nécessite la passation d'un bail emphytéotique avec MCL ; l'opérateur devant disposer d'un droit réel sur les biens concernés ;
Vu le projet de bail emphytéotique dressé par le SPW - Département des Comités d'Acquisition - Direction de Liège, joint à la présente délibération qui prévoit la constitution d'un droit d'emphytéose, pour cause d'utilité publique, pour une durée de 55 ans prenant cours le 1^{er} novembre 2021 et expirant le 30 octobre 2076 ;
Considérant que le droit d'emphytéose est constitué à titre gratuit ;
Vu la décision du conseil d'administration de MCL du 14 octobre 2021 approuvant le projet de bail emphytéotique précité ;
Vu les crédits inscrits à l'article 104/12248 du budget ordinaire ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/10/2021,
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2021,
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 2.2.1. « Augmenter et diversifier le parc de logements publics » ainsi que ses fiches action 2.2.1.1. « Réaliser complètement les plans d'ancrages communaux » et 6.2.1.2. « Améliorer les performances énergétiques des bâtiments publics » ;
Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine du logement, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;
Par 14 « voix » pour et 1 abstention (M. EVRARD),

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal **APPROUVE** le projet de bail emphytéotique dressé par le SPW - Département des Comités d'Acquisition - Direction de Liège, joint à la présente délibération qui prévoit, pour cause d'utilité publique, la constitution d'un droit d'emphytéose à titre gratuit, sur les biens situés rue de la Gendarmerie, n°8, cadastrés 1^{ère} Division Section A n° 138A2, 138B2, 138 V, 138 W, 138 X, 138 y et 138 Z, pour une durée de 55 ans prenant cours le 1^{er} novembre 2021 et expirant le 30 octobre 2076.

Article 2

Le conseil communal **CONFIE** la mission de passation des actes au SPW - Département des Comités d'Acquisition - Direction de Liège, Madame la Commissaire Florence DEGROOT, représentant la commune dans le cadre de cette mission.

Article 3

Les frais liés à cette opération seront financés par le crédit inscrit à l'article 104/12248 du budget ordinaire.

Article 4

La présente délibération est transmise par voie électronique :

- au SPW - Département des Comités d'Acquisition - Direction de Liège ;
- à Meuse-Condroz-Logement ;
- à Madame la directrice financière.

6. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière n° 2021-3 / zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km/h à Yernée

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le rapport d'inspection, daté du 8 juin 2021, rédigé par l'agent d'approbation (réf. : 2H1/FB/cl/2021/52564) ;
Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement ses objectifs opérationnels 2.1.1. "Promouvoir la mobilité durable" et 2.1.2. "Améliorer et sécuriser la mobilité" ;
Considérant que le quartier résidentiel, formé par les rues des Trihettes et Saint-Donat, se caractérise par des voiries très étroites, bordées d'habitations, avec une mauvaise visibilité ;
Considérant qu'il n'y a pas d'espace réservé aux usagers faibles ;
Considérant que la vitesse des véhicules n'est pas toujours adaptée à la configuration des lieux ;
Considérant dès lors qu'une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km/h devrait attirer l'attention des conducteurs de véhicules et sécuriser les usagers faibles ;
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif opérationnel "Améliorer et sécuriser la mobilité" ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de la mobilité, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km/h est délimitée comme suit :

- rue Saint-Donat : à la hauteur de l'immeuble numéro 15 ;
- rue Saint-Donat : après son carrefour avec la rue des Trihettes ;
- rue des Trihettes : après son carrefour avec la rue Saint-Donat ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 4a et F 4b et par la réalisation des aménagements prévus aux plans joints au dossier.

Article 2

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent approuvateur compétent.

7. *Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière n° 2021-4 / sentier interdit aux conducteurs de cycle à Villers-Le-Temple*

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le rapport d'inspection, daté du 8 juin 2021, rédigé par l'agent d'approbation (réf. : 2H1/FB/cl/2021/52564) ;

Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement ses objectifs opérationnels 2.1.1. "Promouvoir la mobilité durable" et 2.1.2. "Améliorer et sécuriser la mobilité" ;

Considérant que le sentier vicinal n° 38, reliant Tige sur le Mont à la rue du Fond des Bacs, est très étroit et très proche d'habitations ;

Considérant que les cycles empruntant ce sentier gagnent beaucoup de vitesse du fait de sa pente ;

Considérant que l'étroitesse du sentier et la vitesse des cycles rendent dangereux le croisement avec des piétons ;

Considérant que le sentier n°40, proche, est plus large et offre une alternative intéressante pour les cycles ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif opérationnel "Améliorer et sécuriser la mobilité" ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de la mobilité, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

le tronçon du sentier n°38 compris entre son carrefour avec Tige sur le Mont jusqu'à son carrefour avec la rue du Fond des Bacs et dans les deux sens de circulation est interdit aux conducteurs de cycles

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C 11.

Article 2

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent approuvateur compétent.

8. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière n° 2021-5 / arrêt et stationnement interdits rue de la Rolée à Nandrin

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le rapport d'inspection, daté du 8 juin 2021, rédigé par l'agent d'approbation (réf. : 2H1/FB/cl/2021/52564) ;
Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement ses objectifs opérationnels 2.1.1. "Promouvoir la mobilité durable" et 2.1.2. "Améliorer et sécuriser la mobilité" ;
Considérant que les abords de l'école Saint-Martin sont souvent encombrés de véhicules ne respectant pas les règles de stationnement ;
Considérant que ce stationnement anarchique est potentiellement dangereux pour les enfants entrants ou sortants de l'école ; qu'il gêne également le passage des transports en commun ;
Considérant qu'un important parking existe à l'arrière de l'école ; qu'il propose une alternative sécurisante pour les piétons (accès direct à l'école) et pratique pour les automobilistes ;
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif opérationnel "Améliorer et sécuriser la mobilité" ;
Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de la mobilité, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes des deux côtés de la chaussée sur le tronçon compris entre l'immeuble numéro 12 et l'immeuble numéro 2.
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E3 complétés du symbole reproduisant une voiture tel que prévu sur les signaux E9b et des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 2

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent approbateur compétent.

9. Subvention à l'asbl "Bibliothèque Miette Eloy de Nandrin" pour la mise à disposition d'un ou d'une bibliothécaire

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à -8 ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu les statuts de l'asbl "Bibliothèque Miette Eloy de Nandrin" ;
Considérant que l'asbl "Bibliothèque Miette Eloy de Nandrin", hébergée dans des locaux communaux, est gérée par des bénévoles depuis plus de 50 ans ;
Considérant que la bibliothèque possède un patrimoine de plus de 11.000 livres empruntés par plus de 1.300 lecteurs ;
Considérant qu'il est d'intérêt communal de soutenir cette association active sur l'entité ;
Considérant que l'aide d'un ou d'une bibliothécaire est de nature à améliorer et garantir le fonctionnement de l'institution, notamment en assumant les tâches suivantes :

- assurer un contact avec les bénévoles ;
- assurer un contact avec le public ;
- organiser la couverture des horaires d'ouverture en se coordonnant avec les bénévoles ;
- assurer la commande d'ouvrages ;
- assurer la comptabilité hebdomadaire ;
- veiller au bon fonctionnement des prêts ;
- veiller à la bonne organisation des ouvrages ;
- gérer les prêts inter bibliothèques ;
- gérer les dons ;
- organiser et encadrer des animations, notamment avec les écoles environnantes ;
- maintenir la communication avec les lecteurs via la page Facebook de la bibliothèque ;
- etc.

Vu la convention relative à la mise à disposition d'un ou d'une bibliothécaire à l'asbl "Bibliothèque Miette Eloy de Nandrin", annexée à la présente délibération ;
Considérant que la commune d'Ouffet mettra un ou une bibliothécaire à disposition de l'asbl "Bibliothèque Miette Eloy de Nandrin" pour y effectuer des prestations à raison de 12 heures par semaine ;

Considérant que le coût salarial du travailleur sera assumé par la commune de Nandrin par l'octroi d'une subvention ;
Considérant que le coût de l'opération est estimé à 18.000,00€ par an ;
Vu les crédits inscrits à l'article 767/33202 du budget ordinaire ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/09/2021,
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 13/09/2021,
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif stratégique 4.1. « Être une commune répondant aux besoins de l'ensemble de sa population, des jeunes aux aînés » ainsi que de ses fiches action 4.1.1.2. « Assurer l'avenir de la bibliothèque » et 7.1.1.1 « Développer la supra communalité » ;
Entendu Madame Gaétane DEMOITIE - DE SMIDT, échevine de la culture et de la bibliothèque, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver la convention relative à la mise à disposition d'un ou d'une bibliothécaire à l'asbl "Bibliothèque Miette Eloy de Nandrin" et de considérer ladite convention comme faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6 du CDLD).

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de restituer la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée (article L3331-8 §1^{er} 1° du CDLD).

Article 3

La dépense sera financée par le crédit inscrit à l'article 767/33202 du budget ordinaire.

Article 4

La présente délibération est transmise :

- à la commune d'Ouffet ;
- à l'asbl "Bibliothèque Miette Eloy de Nandrin" ;
- à Madame la directrice financière.

10. Convention avec IMMO 3B s.a. relative à la constitution d'une garantie pour charges d'urbanisme

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions de l'article D.IV.74 du Code du développement territorial ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 24 mai 2012 à la société IMMO 3 B concernant la construction groupée de six habitations unifamiliales, d'une surface commerciale et d'une voirie sur un bien sis à 4550 NANDRIN, route du Condroz et cadastré 3e division, section C, n° 56 Y ;

Vu la délibération du 25 octobre 2011 par laquelle le conseil communal décide de la reprise, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, des voiries et sentiers destinés à desservir le projet de constructions ;

Vu sa délibération du 1^{er} septembre 2020 relative à la note d'orientation en matière de charges d'urbanisme ;

Considérant que le permis d'urbanisme prévoit la réalisation de charges d'urbanisme portant notamment sur la réalisation de plantations ;

Considérant que le promoteur désire vendre des lots avant d'avoir réalisé l'ensemble des charges d'urbanisme ;

Considérant que le promoteur a fourni une garantie financière nécessaire à l'exécution des charges d'urbanisme ; que celle-ci s'élève à 19.573,20 € conformément à l'estimation réalisée par l'administration ;

Vu la convention constituant une garantie pour des charges d'urbanisme établie par les notaires JADIN et DUBUISSON telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2021,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2021,

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'urbanisme, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

La convention constituant une garantie pour des charges d'urbanisme établie par les notaires JADIN et DUBUISSON telle qu'annexée à la présente délibération est **approuvée**.

11. Enseignement fondamental - Organisation de l'année scolaire 2021-2022 sur base du décret du 13 juillet 1998

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'Arrêté Royal du 20 août 1957 ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984, portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 14 juillet 2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté Française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté Française ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Éducation de la Communauté française, pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Attendu qu'il résulte des articles 26 et suivants du décret que, pour le niveau primaire, le capital-périodes applicable du premier septembre à la fin de l'année scolaire est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier précédent; que ce calcul concerne les directions, titulaires de classe, maîtres spéciaux de seconde langue et d'éducation physique (pour l'adaptation à la langue de l'enseignement et les cours philosophiques, l'organisation continue à être déterminée le 1^{er} octobre de l'année en cours);

Vu le décret du 22 octobre 2003 modifiant le décret du 13 juillet 1998, en prévoyant que le nombre de périodes générées pour les cours de langue moderne dépend dorénavant du nombre d'élèves inscrits, le 15 janvier précédent, dans les classes de quatrième et cinquième années primaires;

Vu le décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté;

Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire (enseignement subventionné);

Vu le décret du 30 mai 2018 portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel (statutarisation des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement fondamental ordinaire);

Vu sa délibération du 28 juin 2021 organisant l'année scolaire 2021-2022;

Vu le procès-verbal de la commission paritaire locale du 13 octobre 2021;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/10/2021,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,

Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement, en son rapport et sa présentation;

Sur proposition du collège communal;

Par ces motifs, après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

RÉVISE sa décision du 28 juin 2021 et ORGANISE, pour l'année scolaire 2021-2022, les écoles communales de Villers-Le-Temple et de Saint-Séverin de la façon décrite ci-après.

I - ENSEIGNEMENT MATERNEL

ENCADREMENT

Conformément aux articles 41 et 42 du décret du 13 juillet 1998, le nombre d'emplois est déterminé sur base du nombre d'enfants régulièrement inscrits, c'est-à-dire ceux qui, âgés d'au moins deux ans et demi à la date du 30 septembre 2021, fréquentent la même école ou implantation pendant le mois de septembre en y étant présents huit demi-jours au moins répartis sur 8 journées et dont l'inscription n'a pas été retirée au cours du mois de septembre.

| Nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2021 | |
|---|------------------|
| Implantation de Villers-le-Temple | 48 (-12)* |
| Implantation de Saint-Séverin | 46 (-5)* |
| Total | 94 (-17)* |

* écart par rapport au 30 septembre 2020.

| Nombre d'emplois générés (article 41 du décret du 13 juillet 1998) | |
|--|----------|
| Implantation de Villers-le-Temple | 3 |
| Implantation de Saint-Séverin | 3 |
| Total | 6 |

12 périodes de psychomotricité financées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2 périodes FLA (Français Langue Adaptée) financées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'octroyer un poste APE pour une fonction de puéricultrice à 4/5^e temps du 01/09/2021 au 30/06/2022; convention APE RW EN-2020-2021 poste RWFOBO85 pour Villers-le-Temple et un poste APE pour une fonction d'assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le) à 4/5^e temps du 01/09/2021 au 30/06/2022; convention APE RW-EN-2020-2021 poste PART-RWFOBO68 pour l'implantation de Saint-Séverin.

II - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Capital-périodes généré sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 30 septembre 2021

| Nombre d'élèves | |
|-----------------------------------|-------------------|
| Implantation de Villers-le-Temple | 131 (+9)* |
| Implantation de Saint-Séverin | 103 (+1)* |
| Total | 234 (+10)* |

* écart par rapport au 15 janvier 2021

Ecart entre le 15 janvier 2021 et le 30 septembre 2021 : +4,2 %

Il n'y a donc pas de recomptage.

| Nombre de périodes générées | |
|--|------------|
| Compléments de direction | 24 |
| Périodes de classes (11X24) | 264 |
| Périodes d'éducation physique | 22 |
| Périodes de langues modernes | 10 |
| Périodes d'adaptation | 0 |
| Périodes P1/P2 | 12 |
| Périodes de reliquats reçus | 12 |
| Périodes citoyenneté commune | 11 |
| Périodes FLA (Français Langue Adaptée) | 5 |
| Total | 360 |

Utilisation du capital-périodes pendant l'année scolaire 2021-2022

| Affectations | Périodes |
|--|---------------------|
| 1 direction sans classe | 24 |
| 11 titulaires de classe à temps plein (+ 12 périodes P1/P2 + 12 reliquats) | 288 = 264 + 12 + 12 |
| Education physique | 22 |

| | |
|---|------------|
| Langues modernes (néerlandais et anglais) | 10 |
| Citoyenneté | 11 |
| FLA (Français Langue Adaptée) | 5 |
| Total | 360 |

PRISE EN CHARGE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR du 1^{er} octobre 2021 au 30 juin 2022

Le pouvoir organisateur décide de prendre financièrement en charge **25 périodes** :

- 20 périodes pour le dédoublement partiel de la P1 à Villers-Le-Temple (le matin) ;
- 2 périodes pour l'organisation des cours d'éducation physique/natation dans les 12 classes ;
- 2 périodes pour l'organisation du cours d'anglais à Saint-Séverin ;
- 1 période pour la philosophie et citoyenneté commun.

ENCADREMENT COMPLEMENTAIRE du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022

- Le pouvoir organisateur décide de prendre financièrement en charge, un ½ temps de puéricultrice pour assurer une aide auprès d'enfants à besoins spécifiques en primaire à Villers-le-Temple.

ORGANISATION DES IMPLANTATIONS SCOLAIRES pendant l'année scolaire 2021-2022 du 1^{er} octobre 2021 au 30 juin 2022

Saint-Séverin : 6 classes sont organisées : P1 - P2 - P3 - P4 - P5 - P6

- 12 périodes de gymnastique sont attribuées à Saint-Séverin (10 FWB et 2 PO)
- 6 périodes pour le cours de seconde langue (un cours d'anglais et un cours de néerlandais) (4FWB et 2 PO)

Villers-le-Temple : 6 classes sont organisées : P1- P2 - P3 - P4 - P5 - P6

- 12 périodes de gymnastique sont attribuées à Villers-le-Temple
- 6 périodes pour le cours de seconde langue (un cours d'anglais et un cours de néerlandais) (6FWB)

Organisation des cours obligatoires de 2^{ndes} langues au degré supérieur :

- 4 périodes d'anglais à Villers-le-Temple
- 4 périodes d'anglais à Saint-Séverin
- 2 périodes de néerlandais à Villers-le-Temple
- 2 périodes de néerlandais à Saint-Séverin

Organisation des cours philosophiques : 3 groupes/implantation.

- 6 périodes FWB pour la religion catholique
- 6 périodes FWB pour la morale
- 6 périodes FWB pour la philosophie et citoyenneté dispense
- 12 périodes FWB pour la philosophie et citoyenneté commun (11 FWB et 1 PO)

Organisation d'une mission collective dans le cadre du plan de pilotage :

- 5 périodes pour mission collective (5 FWB)

Encadrement complémentaire généré par les élèves FLA (Français Langue Adaptée) (7 FWB) :

Saint-Séverin

- 1 période en maternel
- 3 périodes en primaire

Villers-le-Temple

- 1 période en maternel
- 2 périodes en primaire

12. Motion relative au système de consigne sur les emballages de boisson en plastique et en métal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que 2,1 milliards de boissons sont vendues annuellement en Belgique ;

Considérant que les bouteilles et canettes vides représentent environ 40 pourcents du volume des déchets sauvages ;

Considérant qu'il a été prouvé que le système de consigne peut réduire le nombre de canettes et bouteilles dans la nature de 70 à 90 pourcents ;

Considérant que les services communaux ramassent régulièrement plusieurs centaines de kilos de déchets sauvages le long des routes et que, malgré les efforts de prévention et la collecte des "sacs bleus", l'ampleur de l'incivilité ne semble pas diminuer ;

Considérant que cela représente un coût colossal pour la société et les collectivités, en particulier les pouvoirs locaux chargés de la propreté publique de leurs territoires ;

Considérant que les services communaux ont des tâches plus bénéfiques à réaliser que ce ramassage ;

Considérant que le bénévolat de groupes de citoyens ne suffit manifestement pas ;

Considérant l'impact désastreux de ces déchets sauvages pour l'environnement et les animaux tant sauvages que domestiques ;

Considérant que les éleveurs et les vétérinaires constatent régulièrement le décès de bovins par avalement de déchets métalliques issus de canettes jetées dans les pâtures ou sur les accotements ;

Considérant l'impact financier important que cette incivilité cause aux agriculteurs ;

Considérant que plus de 80% des Belges sont favorables à la mise en place d'une consigne sur les bouteilles et canettes ;

Considérant la lettre ouverte en mai 2018 de Test Achat aux Bourgmestres les appelant à installer la consignation des canettes afin de "réduire la montagne des déchets d'emballage" ;

Considérant le fait que l'efficacité de la consigne en termes de réduction des déchets sauvages et de meilleure qualité de recyclage, a fait ses preuves dans de nombreux pays (entre autres, nos voisins allemands et hollandais) ;

Considérant qu'il existe une association belgo-hollandaise, "L'alliance pour la consigne", qui demande une solution structurelle, réfléchie, équitable et honnête contre la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, bords de routes, rivières, etc., une solution, susceptible de diminuer les coûts à charge des communes, de responsabiliser davantage les producteurs pour les déchets qu'ils produisent et de mettre ainsi en place un modèle de gestion des matières premières véritablement circulaire ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a pris position pour la consigne ou pour "une alternative efficace" et a invité le Ministre à agir en ce sens, pour autant que le surcout ne soit pas mis à charge des communes ;

Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 par laquelle le Gouvernement wallon s'engage à défendre la mise en place d'un système de consigne ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De rejoindre "L'alliance pour la consigne" et marquer le soutien de la commune de Nandrin au projet de consigne sur les canettes, bouteilles en plastique et tout emballage à usage unique.

Article 2

De demander à la Région wallonne de soutenir urgemment la mise en place en Région Wallonne et en Belgique d'un système de consigne généralisé sur les emballages de boisson en plastique ou en métal. Dans la mise en place de ces différentes mesures, le surcoût ne sera en aucun cas mis à charge des communes.

Article 3

De charger le collège communal de :

- transmettre la motion au Parlement et Gouvernement wallons ;
- envoyer la décision du conseil répondant favorablement à l'appel lancé par "L'alliance pour la consigne" à info@statiegeldalliantie.org.

13. Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente

Madame la Présidente ouvre la séance à 20.00 heures.

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

- Du courrier du SPW Intérieur, Département des politiques publiques locales, Direction des marchés publics et du patrimoine du 8 octobre 2021 nous informant que la délibération du collège communal du 2 septembre 2021 ayant pour objet "Eclairage public OSP3 : remplacement NaLp 2021" n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;
- Du courrier du SPW Intérieur, Département des politiques publiques locales, Direction des marchés publics et du patrimoine du 21 octobre 2021 nous informant que la délibération du collège communal du 16 septembre 2021 ayant pour objet "Renouvellement du portefeuille d'assurances de la commune" n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;
- Du courrier du SPW Intérieur, Département des politiques publiques locales, Direction des marchés publics et du patrimoine du 21 octobre 2021 nous informant que la délibération du collège communal du 16 septembre 2021 ayant pour objet "Achat d'un véhicule pour le service des travaux" n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;
- De la vérification de l'encaisse du receveur daté du 6 septembre 2021 ;
- Du procès-verbal du comité de concertation CPAS/Commune du 23 septembre 2021

La séance s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2021 est approuvé. Après l'épuisement de l'ordre du jour, Madame la Présidente lève la séance à 21 heures 45.

14. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)

Monsieur EVRARD

Q1 Comment a été réalisée la publicité pour la réunion d'information préalable organisée par ELIA car les riverains, proches de la ligne haute tension concernée, ne semblent pas avoir été informés personnellement ?

R1 La publicité a été réalisée conformément au code de l'environnement : publication dans des journaux, sur le site internet de la commune, affiche jaune, ...

Q2 Quel est l'impact de l'épidémie sur l'école communale ?

R2 Malgré les élèves contaminés, une seule classe a dû être fermée.

Madame PLANCHAR

Q1 Quand sera organisé le comité de participation ?

R1 Elle devrait avoir lieu prochainement.

Q2 Est-il possible d'adapter les horaires des signaux lumineux "zone 30" proches de l'école de Saint-Séverin pour qu'ils correspondent aux heures de garderie ?

R2 La demande en sera faite.

Monsieur POLLAIN

Q1 L'enquête du VIF sur la bonne gouvernance montre que la commune de Nandrin, comme la majorité des communes belges, est un mauvais élève. Serait-il possible d'améliorer cela ?

R1 nous y serons attentifs.

Huis clos

15. Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour convenance personnelle

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-21, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;

Vu le décret du 6 juin 1994, article 57, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel ;

Vu le décret du 24 juillet 1997, article 42, alinéa 3, 148 et 226, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1974, articles 13 et 14 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

Vu l'arrêté royal n°76 du 20 juillet 1982 relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles des membres du personnel de l'enseignement subventionné ;

Vu la circulaire 8028 du 24 mars 2021, vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;

Considérant la demande du 12 octobre 2021 de Madame Catherine LEONET, Rue Elmer, 27 à 4577 Modave, institutrice primaire, justifiant sa demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle, à partir du 08 novembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022 ;

Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré ;
PROCEDE au vote par scrutin secret :
- 15 conseillers prennent part au scrutin secret et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;
- 15 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;
Le recensement des voix donne le résultat suivant :

| | |
|------------|----|
| OUI | 15 |
| NON | 0 |
| ABSTENTION | 0 |

En conséquence, **DECIDE** d'accorder à Madame Catherine LEONET, institutrice primaire, sa mise en disponibilité pour convenance personnelle du 08 novembre 2021 au 30 juin 2022 inclus.

16. Enseignement communal - Ratifications de désignations prises par le collège communal

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 9 septembre 2021 désignant Madame Martine CLAEYS à titre temporaire du 1^{er} au 30/09/2021, en qualité de professeur de langues modernes, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 9 septembre 2021 désignant Madame Martine CLAEYS à titre temporaire du 1^{er} au 30/09/2021, en qualité de professeur de langues modernes, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 16 septembre 2021 désignant Madame Carole SWENNEN à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de Catherine LEONET en congé de maladie du 10/09/2021 au 01/10/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 16 septembre 2021 désignant Madame Sabrina DELINCE à titre temporaire du 10/09/2021 au 30/09/2021 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant à charge du pouvoir Organisateur. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 19 périodes/semaine octroyées par le Pouvoir Organisateur.
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

108

DE RATIFIER la décision du collège communal du 16 septembre 2021 désignant Monsieur Steve RICHEL à titre temporaire du 13/09/21 au 17/09/21 en qualité de Maître d'éducation physique, dans un emploi non vacant, en remplacement de Yves ROINET, en formation Erasmus. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 4 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 30 septembre 2021 désignant Madame Perrine BERTRAND à titre temporaire du 20/09/2021 au 30/09/2021 en qualité de maîtresse de psychomotricité, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 5 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 30 septembre 2021 désignant Madame Aurélie ROBERT à titre temporaire pendant la durée de l'absence de la titulaire, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de Julie MAWET, en congé pour maladie. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 13 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL F.F.,
Xavier CALLEBAUT.



LA BOURGMESTRE F.F.,
Béatrice LECERF-ZUCCA.

